

LA CAVIMAC : **UNE CAISSE DE SÉCURITÉ SOCIALE SI PARTICULIÈRE**

La généralisation de la sécurité sociale aux religieux, par le biais du régime Cavimac, a été, dans les faits, la détermination d'un droit civil par les règles religieuses définies par les cultes (en réalité le culte catholique).

1. DU REFUS DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU RÉGIME DES CULTES

1945 : refus du culte catholique d'entrer dans la Sécurité sociale.

1947 : Refus de la nouvelle solution proposée par l'État sur le modèle préparé pour les milieux indépendants. La loi du 17 janvier 1948 prévoyait dans les professions exercées : "*ministre du culte catholique*".

L'objection présentée par Mgr CHAPOULIE : les assurés pourraient devenir électeurs du Conseil d'administration ce « *qui introduirait dans l'Église une institution incompatible avec son organisation fondamentale* ».

1950 : Loi Viatte (loi n° 50-222, 19 février 1950).

« *L'exercice du ministère du culte catholique n'est pas considéré comme une activité professionnelle au regard de la législation sociale...*

Cette même année voit la mise en place de la mutuelle Saint-Martin.

1968 : Le culte catholique crée la caisse privée "Entraide Missions et Instituts" (EMI) pour les religieux.

NB. Il convient de préciser que la Camac et la Camavic seront perçues comme des caisses privées, comme un alignement de l'EMI sur les règles des régimes de sécurité sociale : « *à compter du 1^{er} janvier 1977, ce régime est profondément réformé : il s'aligne sur les régimes obligatoires de Sécurité sociale. L'intégration du régime E.M.I. dans la sécurité sociale qui doit intervenir à bref délai sera ainsi facilitée*

Pièce 1. Circulaire de janvier 1977 sur l'EMI.

1972 : Le culte catholique crée, pour les prêtres, la Caisse d'Allocations aux Prêtres Âgés (CAPA).

NB. Il convient de noter que la CAPA est créée dans la perspective d'intégrer la sécurité sociale et ainsi de bénéficier de la compensation démographique.

« *Pourquoi avoir institué la CAPA ? [...] Préparer l'avenir en tenant compte de l'évolution prévisible de l'organisation de l'assurance vieillesse en France, qui, dans sa forme actuelle, ne permet pas le rattachement des prêtres à un régime légal obligatoire de Sécurité sociale. [...]*

Lorsque la réforme sera appliquée, une péréquation démographique se trouvera effectuée entre tous les régimes de retraite existant, de telle sorte que les charges de vieillesse soient identiques dans tous les secteurs professionnels.

Mais, pour qu'un régime bénéficie de cette péréquation, il faut qu'il ait commencé à exister ».

Pièce 2. Note d'information sur la CAPA. Mai 1972.

1974 : Loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoire.

La loi de généralisation de la Sécurité sociale du 24 décembre 1974 a prévu l'institution d'une protection sociale commune à tous les Français quels que soient leur statut, leur situation personnelle ou les conditions d'exercice de leur activité. (Loi 74-1094, article 1).

1975 : Loi de généralisation de la Sécurité sociale :

Dans le sillage de la loi 74-1094, la loi 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la Sécurité sociale, dispose, en son article 1^{er}, « qu'un projet de loi prévoyant les conditions d'assujettissement à un régime obligatoire de sécurité sociale de toutes les personnes n'en bénéficiant pas devra être déposé au plus tard le 1^{er} janvier 1977 ».

1977-1979. Crédit au régime particulier des cultes.

► Réflexions au sein du culte catholique

Après 1968, le questionnement sur la vie matérielle du clergé devient de plus en plus aigu. Un groupe de réflexion est constitué en 1969. Une brochure de 1976 présente les réflexions sur l'extension de la sécurité sociale aux prêtres, religieux et religieuses.

Pièce 3. Réflexions sur l'extension de la sécurité sociale aux prêtres, religieux et religieuses.

► Contacts entre gouvernement et autorités religieuses

Désireux de normaliser la situation du clergé catholique et des membres des congrégations, le gouvernement prend des contacts avec les autorités religieuses pour examiner les modalités d'affiliation à la sécurité sociale.

Le culte catholique dicte ses conditions pour cette entrée dans la sécurité sociale :

- Garder un contrôle sur l'organisme de sécurité sociale,
- Ne pas imposer au régime général le déficit des caisses incorporées au système national,
- Ne pas imposer aux institutions religieuses le rachat des cotisations pour les périodes antérieures.

Malgré les demandes de certains, l'Épiscopat repousse ainsi le rattachement pur et simple au régime général. Le culte catholique obtiendra un régime particulier où les administrateurs seront proposés par lui. Les périodes antérieures à la loi seront prises en compte moyennant une cotisation d'équilibre (art. 25 du décret 79-607. Elle sera perçue jusqu'en 1998). Un régime réduit d'assurance maladie sera obtenu.

► Débats parlementaires.

Les débats parlementaires reflètent l'impossibilité pour le législateur de définir les membres des cultes. Aux notions de ministre du culte et de congrégation religieuse, le législateur a ajouté celle de "collectivité religieuse", notion non définie, utile pour tous les cultes, marquant la volonté que personne ne soit exclu de la sécurité sociale.

« Il n'existe aucune définition du culte ».

« Le monde religieux ne pouvait manquer de poser à l'organisation de la sécurité sociale certains problèmes spécifiques, en particulier celui de la définition même d'un culte, inexistant dans notre droit positif, et qui devra être précisée à l'occasion de cas concrets.

Les difficultés susceptibles de se présenter dans ce domaine seront réglées après consultation d'une commission des "Sages" dans laquelle seront représentées des personnalités hautement qualifiées du monde religieux et des personnalités choisies pour leur compétence ».

Pièce 4. Débats Assemblée nationale. 6 décembre 1977. 1^{ère} séance. (Voir p. 8293).

« **M. le président.** « M. Delaneau, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, a présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé : « Au début de l'article 1^{er}, après le mot : "congrégations", insérer les mots "et collectivités" ».

M. Delaneau. « Comme je l'ai indiqué dans mon rapport, même si le mot "congrégation" ne correspond pas à une définition juridique précise, il a actuellement un contenu concret en jurisprudence et en pratique administrative.

En reprenant le mot "collectivité", que l'on retrouvera plus loin dans le texte, l'amendement a pour but d'éviter que par le biais d'une interprétation restrictive, certains religieux ne courrent le risque de se trouver exclus du bénéfice des dispositions de la loi ».

Mme Simone Veil, ministre de la Santé et de la Sécurité sociale. « En raison de la pluralité des cultes visés par ce projet, la terminologie plus large qui est proposée par la commission me semble meilleure. En conséquence, le Gouvernement accepte cet amendement ».

Pièce 5. Débats Assemblée nationale. 6 décembre 1977. 2^{ème} séance. (Voir p. 8301).

NB. Il serait trop volumineux de mettre ici l'ensemble des rapports et débats. Cela pourra faire l'objet d'un autre document. Je mets le dossier législatif qui permet de retrouver ces documents.

Pièce 6. Dossier législatif.

► **La loi 78-4 du 2 janvier 1978.**

La loi 78-4 du 2 janvier 1978 paraît au journal officiel du 3 janvier 1978. Le décret d'application n° 79-607 n'interviendra que le 3 juillet 1979

Particularités du régime :

- Assujettissement sur le fondement de la "qualité" et non de "l'activité" (L 721-1, devenu L 382-15).
- Régime réduit (loi art. 1).
- Existence d'une commission consultative.
- Régime subsidiaire (L 721-1, devenu L 382-15), mais affiliation si revenus annuels d'une autre activité inférieurs à 800 fois la valeur du SMIC. (Remarque : attention : période 1999-2003)
- Prise en compte des années antérieures au 1^{er} janvier 1979 (loi 78-4, art. 3, décret, art. 40, 41, 42).
- Cotisation d'équilibre, dite "cotisation de solidarité" (loi, art. 6 ; décret, art. 25).
- Gestion par la CAPA durant l'année 1979 (décret art. 59).
- Création de deux Caisses : Camac et Camavic.
- Un régime non paritaire.

Pièce 7. Loi 78-4 du 2 janvier 1978.

Pièce 8. Décret 79-607 du 3 juillet 1979

Il convient de noter que, d'une part, le législateur n'a pas défini les notions de "ministre du culte", "membre de congrégation ou de collectivité religieuse" de l'article L 721-1 (devenu L 382-15) CSS, car il ne peut pas s'immiscer dans l'organisation interne des cultes et que, d'autre part, ceux-ci ne peuvent pas définir ces notions par leurs propres règles religieuses, car il s'agit d'un droit civil. Ces notions reposent donc sur des éléments objectifs : activité religieuse, vie en communauté, etc.

Durant l'année 1979, la Camac et la Camavic ont été gérées par la CAPA et l'EMI (décret 79-607, art. 59). C'est au 1^{er} janvier 1980 qu'elles sont gérées par leurs administrateurs (et s'installent dans les locaux de la CAPA).

Pièce 9. Décret nomination des administrateurs du 12 décembre 1979.

Les actifs de la CAPA et de l'EMI sont transférés à la Camavic en 1980. (art. 62 du décret 79-607).

Pièce 10. Inventaire des actifs CAPA et EMI au 31 décembre 1979.

NB. L'Association Pour une Retraite Convenable (APRC) a été créée le 7 mai 1978 par d'anciens ministres du culte (AMC). Son but est la prise en compte des années d'activité religieuses des AMC antérieures à 1979 et un complément de retraite au prorata des années de service.

L'Association Protection sociale et Caisse des Cultes (APSECC) a été créée le 31 mars 1979 par de prêtres et religieux qui demandent l'intégration au régime général.

2. LE CULTE CATHOLIQUE IMPOSE SA LOI

Alors que la loi 78-4 définit un droit civil et se situe dans le cadre de la généralisation de la sécurité sociale à tous les Français, le culte catholique va se situer dans le cadre de la loi de 1905 et considérer qu'elle concerne l'organisation interne des cultes. Il va donc définir des critères d'affiliation.

1980-1981.

Le 20 avril 1980, le culte catholique énonce ses règles d'affiliation (pièce 11). Le 19 mai 1980, la Cavimac les entérine (12). En 1981, le culte catholique affirme que lui seul peut déterminer qui doit être affilié (13).

Pièce 11. Circulaire de l'épiscopat du 24 avril 1980.

Pièce 12. Circulaire de la Camavic du 19 mai 1980.

Pièce 13. Courriers Camavic-Épiscopat. 9 et 14 décembre 1981.

Craignant que les années d'exercice antérieures à 1979 ne soient pas prises en compte pour les anciens prêtres et religieux, l'APRC demande l'annulation du décret et conteste la composition du conseil d'administration. Le Conseil d'État dit que les périodes d'activité des anciens ministres du culte sont prises en compte, mais valide le mode de désignation des administrateurs de la Caisse.

Pièce 14. Décision du Conseil d'État du 25 mars 1981.

1986- 1993

La Cour des comptes demande « *de préciser les critères objectifs de la qualité de ministre du culte* ».

Pièce 15. Courrier du Conseil d'État à la Cavimac. 21 janvier 1987.

La CSM indique que la notion de collectivité religieuse ne concerne pas le culte catholique.

Pièce 16. CSM. Courrier de la CSM à la Cavimac. 16 juillet 1987.

Dans sa circulaire du 16 mai 1988, la Cavimac rappelle les conditions d'assujettissement.

Pièce 17. Cavimac. Circulaire du 16 mai 1988.

Le 22 juin 1989, la Cavimac inscrit les règles d'affiliation dans son règlement intérieur.

Pièce 18. Cavimac. Règlement intérieur 1989. Extraits.

Le 16 octobre 1990, la Camavic a fait reposer les conditions d'assujettissement sur le droit canon et rejeté l'affiliation des communautés catholiques dites "nouvelles" au motif qu'elles ne sont pas des "instituts de vie consacrée" au sens du droit canon et que leurs membres n'émettent pas des "vœux" mais des "promesses".

Pièce 19. Cavimac. Circulaire du 16 octobre 1990.

La Cavimac a soumis sa circulaire du 16 octobre 1990 aux autorités catholiques. Celles-ci ont répondu en insistant sur le fait que la notion de collectivité religieuse ne concerne pas le culte catholique.

Pièce 20. CSM et CSMF. Courrier à la Camavic. 29 octobre 1990.

Les récalcitrants qui ont été affiliés avant les premiers vœux seront radiés !

Pièce 21. Cavimac circulaire du 16 décembre 1994.

Ainsi, la Camavic s'est considérée comme une institution relevant de l'organisation interne des cultes.

Il convient de noter aussi que beaucoup d'institutions catholiques ne déclaraient leurs membres qu'à partir de 27 ans (même si l'intéressé avait prononcé des vœux). À l'époque, il fallait obtenir 150 trimestres pour avoir le taux plein (37,5 ans) à 65 ans. Elles considéraient qu'il était inutile d'inscrire leurs membres avant 27,5 ans !

La Camavic a assigné la communauté de Saint-Jean (nombreux jeunes religieux dans ce cas). L'affaire est allée en Cour de cassation : 91-13.586 Publié, 92-12.474, 92-18.594 ; 92-15.595 ; 92-18.596 à 92-18.615).

Pièce 22. Cour de cassation. Arrêt Saint Jean. 91-13586. 10 novembre 1994.

À noter, quelques modifications légales :

- **Concernant la Camac.** Loi 87-588 du 30 juillet 1987, art 2 : *les charges sont couvertes par [...] 3. En tant que de besoin par une contribution du régime général.*
- **Concernant la Camavic** : La loi n° 97-1164 du 19 décembre 1997 (article 19) : les réserves financières gérées par la Camavic ont été transférées au régime général, les taux des cotisations ont été relevés et alignés sur ceux du régime général, les règles de liquidation des pensions (pour les périodes d'activité postérieures au 1^{er} janvier 1998) ont été alignées sur celles du régime général.
- **Création de la Cavimac.** La loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 (article 71) a dissous la Camac et la Camavic et les a remplacées par la Cavimac.
- **Intégration juridique.** L'article 75 de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 a parachevé l'évolution engagée en intégrant juridiquement le régime d'assurance vieillesse des cultes au sein du régime général.

3. LES JUGES RAPPELLENT QUE LES CONDITIONS D'ASSUJETTISSEMENT DÉCOULENT DE LA LOI

► 2006. Première réaction du culte catholique

En 2005, l'APRC décide d'engager des actions judiciaires pour faire valider les périodes précédant les vœux religieux, le diaconat, etc. Dès la première affaire, la réaction du culte catholique est rapide : le 10 avril 2006, l'audience a lieu à Vannes, le 5 mai, la tripartite décide d'affilier les novices, le 16 mai le jugement est notifié, le 29 juin, le conseil d'administration de la Cavimac entérine la décision du culte catholique.

Pièce 23. Tripartite. Circulaire décidant affiliation novices, séminaristes, associations de fidèles.

Pièce 24. Cavimac. Circulaire du 19 juillet 2006 (annonçant la décision du 29 juin 2006).

Selon le culte catholique, « ces nouvelles règles d'assujettissement... visent dans un esprit de solidarité à tenir compte de l'allongement de la durée de cotisation ».

Pièce 25. Mgr Garnier¹. Lettre au Directeur de la Cavimac. 16 août 2007.

NB. Le 26 mai 2014, le culte catholique "décide" d'affilier les postulants à partir du 1er octobre 2014. Décision qui sera simplement signalée au conseil d'administration (sans que cela figure au PV de la réunion).

Pièce 26. COREFF. Circulaire affiliation postulants.

► 2009. La Cour de cassation rejette les positions de la Cavimac

Le 20 octobre 2009, la Cour de cassation rejette 5 pourvois de la Cavimac. Le juge n'est pas tenu de se référer aux statuts de la congrégation. Les conditions de l'assujettissement au régime de sécurité sociale des ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses découlent exclusivement des dispositions de l'article L. 721-1 du code de la sécurité sociale.

Pièce 27. Cour de cassation. Arrêt 08-13.656 du 22 octobre 2009. Publié.

► 2011. Le Conseil d'État juge le règlement intérieur illégal

Le 16 novembre 2011, le Conseil d'État déclare l'article 1.23 illégal. Cette illégalité est prononcée pour un vice de fond : la Cavimac n'a pas compétence pour déterminer les conditions d'assujettissement.

Pièce 28. Conseil d'État. Décision 339582 du 16 novembre 2011. Publiée au recueil Lebon.

Pièce 29. Conseil d'État. Rapport. 339582. Extraits.

► 2012. La Cour de cassation précise des éléments objectifs.

La Cour de cassation définit l'assuré par l'engagement religieux, manifesté notamment par un mode de vie en communauté et une activité essentiellement exercée au service de la religion.

Pièce 30. Cour de cassation. Arrêts 10-24.603 et 10-26.873 du 20 janvier 2012. Publié.

Pièce 31. Cour de cassation. Rapport 2012.

¹ À l'époque, Mgr Garnier est membre du conseil d'administration de la Cavimac.

4. LA CAVIMAC RÉSISTE À L'APPLICATION DE LA LOI

La Cavimac affirme – contre l'évidence – que le Conseil d'État n'a pas censuré ses critères d'affiliation.

Pièce 32. Cavimac. Courrier au TASS de Paris. 19 septembre 2012.

Le 11 décembre 2013, le conseil d'administration de la Cavimac approuve le nouveau règlement intérieur.

Pièce 33. Nouveau règlement intérieur Cavimac.

Il convient de noter que ce nouveau règlement intérieur persiste, subrepticement, à demander aux cultes de déterminer qui, à un moment donné a une "qualité culturelle" au sens de l'article L 382-15 CSS :

« Chaque culte fait connaître à la Cavimac les éléments objectifs qui permettent à la caisse de déterminer le statut cultuel de ses membres ».

Le 8 avril 2014, le Président du conseil d'administration de la Cavimac a précisé le sens de cette phrase :

« Une question difficile : qui détermine le statut cultuel d'une personne ? Comment savoir si, à l'intérieur d'un culte déterminé, une personne a acquis cette qualité culturelle et à partir de quand ? Seul le culte concerné peut le dire. Nous sommes dans un système déclaratif [...] »

Nous venons de refondre notre règlement intérieur des prestations pour tenir ensemble la responsabilité de chaque culte de définir qui, à un moment donné, a une qualité culturelle et la responsabilité de la Cavimac d'affilier effectivement toutes les personnes qui ressortent d'un statut cultuel. Chaque culte fait connaître à la Cavimac les éléments objectifs qui permettent à la caisse de déterminer le statut cultuel de ses membres ».

Pièce 34. P. Potier, Conférence des religieux et religieuses de France, 8 avril 2014, p. 23.

Dans ses formulaires, la Cavimac persiste à faire valoir les critères des vœux, du diaconat, etc.

Pièce 35. Formulaire Cavimac. Demande de relevé de carrière.

Pièce 36. Formulaire Cavimac. Demande de rachat de trimestres.

Dans ses conclusions, la Cavimac soutient une argumentation étonnante.

- 1. Les critères définis par les cultes n'ont pas été censurés par le Conseil d'État. Ils sont toujours valides.
- 2. Elle ne peut donc pas affilier les novices et les séminaristes.
- 3. Elle peut contourner cette impossibilité légale en appliquant la jurisprudence de la Cour de cassation.

Pièce 37. Conclusions Cavimac. Extraits.

De nombreux arrêts ont condamné la Cavimac.

Pièce 38. Liste des arrêts ayant condamné la Cavimac à valider les périodes indûment omises.

À partir de 2016, en plus de la demande de validation des périodes omises, nous avons demandé la condamnation de la Cavimac pour faute. Ainsi une dizaine d'arrêts ont condamné la Cavimac pour faute.

Pièce 39. Arrêt de la cour d'appel de RIOM. 12 janvier 2021.

Pièce 40. Pôle social du tribunal judiciaire de LYON. 28 mai 2021.

Pièce 41. Pôle social du Tribunal judiciaire de BREST. 7 juillet 2022².

EN CONCLUSION.

« La définition légale des notions de ministre des cultes et de membres des congrégations et collectivités religieuses, du fait de la diversité des cultes évoquée par l'article L 382-15, n'est pas nécessaire à son application, la reconnaissance de cette qualité ressortant de la démonstration de l'activité culturelle »

Pièce 42. TASS des Hauts de Seine. Jugement du 13 juillet 2017.

AJ 04.04.2025

² Les jugements de LYON (pièce 40) et de BREST (pièce 41) n'ont pas été contestés par la Cavimac.